

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 9 novembre 2004

dans l'affaire C-46/02 (demande de décision préjudicielle du Vantaan käräjäoikeus): Fixtures Marketing Ltd contre Oy Veikkaus Ab ⁽¹⁾

(Directive 96/9/CE — Protection juridique des bases de données — Droit sui generis — Notion d'investissement lié à l'obtention, à la vérification ou à la présentation du contenu d'une base de données — Calendriers de championnats de football — Jeux de paris)

(2005/C 6/02)

(Langue de procédure: le finnois)

Dans l'affaire C-46/02, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Vantaan käräjäoikeus (Finlande), par décision du 1^{er} février 2002, parvenue à la Cour le 18 février 2002, dans la procédure Fixtures Marketing Ltd contre Oy Veikkaus Ab, la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas et M. K. Lenaerts (rapporteur), présidents de chambre, MM. J.-P. Puissochet, R. Schintgen, M^{me} N. Colneric et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{mes} M. Múgica Arzamendi et M.-F. Contet, administrateurs principaux, a rendu le 9 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La notion d'investissement lié à l'obtention du contenu d'une base de données au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base. Elle ne comprend pas les moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données. Dans le contexte de l'établissement d'un calendrier de rencontres aux fins de l'organisation de championnats de football, elle ne vise dès lors pas les moyens consacrés à la détermination des dates, des horaires et des paires d'équipes relatifs aux différentes rencontres de ces championnats.

⁽¹⁾ JO C 109 du 4.5.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 11 novembre 2004

dans les affaires jointes C-183/02 P et C-187/02 P: Daewoo Electronics Manufacturing España SA (Demesa) (C-183/02 P) et Territorio Histórico de Álava – Diputación Foral de Álava (C-187/02 P) contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Mesures fiscales — Confiance légitime — Moyens nouveaux)

(2005/C 6/03)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans les affaires jointes C-183/02 P et C-187/02 P, ayant pour objet deux pourvois au titre de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, introduits respectivement les 15 et 16 mai 2002, Daewoo Electronics Manufacturing España SA (Demesa), établie à Vitoria (Espagne), (avocats: M^{es} A. Creus Carreras et B. Uriarte Valiente) (C-183/02 P) Territorio Histórico de Álava – Diputación Foral de Álava (avocats: M^{es} A. Creus Carreras, B. Uriarte Valiente et M. Bravo-Ferrer Delgado) (C-187/02 P) soutenu par Comunidad Autónoma del País Vasco (avocat: M^e E. Garayar Gutiérrez) les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: MM. F. Santaolalla Gadea et J. L. Buendía Sierra) Asociación Nacional de Fabricantes de Electrodomésticos de Línea Blanca (ANFEL), établie à Madrid (Espagne), et Conseil européen de la construction d'appareils domestiques (CECED), établi à Bruxelles (Belgique), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M. C. Gulmann (rapporteur) et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 11 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les affaires C-183/02 P et C-187/02 P sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) Les pourvois sont rejetés.
- 3) Les parties requérantes supportent, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission des Communautés européennes.
- 4) La Comunidad Autónoma del País Vasco supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 180 du 27.7.2002